

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 relatif aux aptitudes professionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 relatif aux conditions d'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification.

Art. 2. — L'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne est subordonnée aux conditions suivantes :

— être titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en état de validité ;

— avoir suivi avec succès, une formation complémentaire en vue de l'obtention d'une qualification dans une des catégories énumérées à l'article 41 du décret n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, soit auprès de l'organisme employeur soit auprès d'un établissement spécialisé.

L'examineur est désigné par l'autorité de l'aviation civile sur la base d'une liste d'aptitude professionnelle établie par l'organisme employeur concerné et approuvée par les services compétents de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les programmes de qualification sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La qualification de contrôleur d'aérodrome est répartie en trois (3) classes :

**Classe 1** : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des aérodromes d'Alger/Houari Boumédiène et de Hassi Messaoud.

**Classe 2** : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des aérodromes de Constantine, Oran, Annaba, Ghardaïa et Tamenghasset.

**Classe 3** : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des autres aérodromes.

Art. 4. — La qualification de contrôleur d'approche est répartie en deux (2) classes :

**Classe 1** : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau de l'aérodrome d'Alger / Houari Boumédiène.

**Classe 2** : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau des autres aérodromes.

Les autres catégories de qualifications prévues à l'article 42 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, ne comportent pas de classes.

Art. 5. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur d'aérodrome » permet à son titulaire :

— d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

— de remplir les fonctions de contrôleur d'aérodrome et de superviser la fourniture de ce service pour les aérodromes correspondant à la qualification locale dont il est détenteur.

Art. 6. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur d'approche » permet à son titulaire d'assurer le contrôle d'approche, ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche.

Art. 7. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar d'approche » permet à son titulaire d'assurer le contrôle d'approche au moyen du radar ou d'un autre système de surveillance, et/ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche.

Art. 8. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar d'approche de précision » permet à son titulaire d'assurer le contrôle radar d'approche de précision et/ou de superviser la fourniture de ce service, à l'aérodrome correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 9. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur régional » permet à son titulaire d'assurer le contrôle régional et /ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 10. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar régional » permet à son titulaire d'assurer le contrôle régional au moyen du radar et/ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 11. — La qualification « d'examineur » permet à son titulaire d'exercer la fonction d'examineur.

Art. 12. — La qualification « d'instructeur » permet à son titulaire d'exercer la fonction d'instructeur.

Art. 13. — Les dispositions des deux (2) arrêtés du 3 juin 1991, susvisés, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006.

Mohamed MAGHLAOU.

## ANNEXE

### PROGRAMMES DE QUALIFICATIONS

#### I - CONNAISSANCES

Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets ci-après indiqués dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il sera chargé à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

##### A. Qualification de contrôle d'aérodrome

- 1) disposition de l'aérodrome, caractéristiques physiques et aides visuelles ;
- 2) structure de l'espace aérien ;
- 3) règles, procédures et sources d'informations applicables ;
- 4) installations de navigation aérienne ;
- 5) équipement de contrôle de la circulation aérienne et emploi de cet équipement ;
- 6) topographie et points de repère importants ;
- 7) caractéristiques de la circulation aérienne ;
- 8) phénomènes météorologiques ;
- 9) plan d'urgence et de recherches et de sauvetage.

##### B. Qualification de contrôle d'approche et de contrôle régional :

- 1) structure de l'espace aérien ;
- 2) règles, procédures et sources d'informations applicables ;
- 3) installations de navigation aérienne ;
- 4) équipement de contrôle de la circulation aérienne et emploi de cet équipement ;
- 5) topographie et points de repère importants ;
- 6) caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- 7) phénomènes météorologiques ;
- 8) plan d'urgence et de recherches et de sauvetage.

##### C. Qualification de contrôle radar d'approche, de contrôle radar d'approche de précision et de contrôle radar régional :

Le candidat doit remplir les conditions telles que prescrites au point II ci-dessous, dans la mesure où elles ont une influence dans la zone dont il sera chargé, et il doit prouver qu'il connaît au moins les sujets supplémentaires ci-après, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- 1) les principes, emploi et limites d'emploi du radar, et d'autres systèmes de surveillance ainsi que de l'équipement associé ;
- 2) les procédures du contrôle radar d'approche, du contrôle radar d'approche de précision et du contrôle radar régional, selon le cas, notamment en ce qui concerne les procédures destinées à assurer un franchissement d'obstacles appropriés.

#### II - EXPERIENCE

Le candidat doit :

- a) avoir suivi avec succès un cours homologué ;
- b) assurer, de façon satisfaisante, sous la supervision d'un contrôleur de la circulation, aérien, détenteur d'une qualification appropriée :
  - 1) la qualification de contrôle d'aérodrome : le contrôle d'aérodrome à l'aérodrome pour lequel la qualification est sollicitée, pendant une période probatoire d'au moins (90) heures ou un (1) mois. L'échéance la plus grande étant retenue ;
  - 2) la qualification de contrôle d'approche : le contrôle radar d'approche, de contrôle régional ou le contrôle radar régional, pour lequel la qualification est sollicitée pendant une période probatoire d'au moins 180 heures ou trois (3) mois. L'échéance la plus grande étant retenue ;
  - 3) la qualification de contrôle radar d'approche de précision : soit au moins 200 approches de précision, dont un maximum de 100 auront été réalisées sur un simulateur radar approuvé à cette fin par le service de délivrance des licences. Soit au moins 50 de ces approches de précision auront été effectuées à l'organisme et au moyen de l'équipement pour lesquels la qualification est demandée ;

c) cumuler l'expérience d'au moins 25 approches avec indicateur panoramique (PP1), effectuées au moyen d'un dispositif de surveillance du type utilisé par l'organisme pour lequel la qualification est demandée, sous la supervision d'un contrôleur radar d'approche détenteur d'une qualification appropriée, si les privilèges de la qualification de contrôle radar d'approche englobent des fonctions radar d'approche de surveillance.

### III - HABILETE

Le candidat doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire, qu'il peut faire preuve de jugement et doit réaliser des performances lui permettant d'assurer un service de contrôle d'aérodrome sûr, ordonné et rapide.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 15 avril 2007 portant approbation du cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC).**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'office national de développement des élevages équins et changement de sa dénomination, notamment son article 5 ;

#### Arrêtent :

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC) et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 15 avril 2007.

Le ministre  
des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

### ANNEXE

#### **Cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC)**

Article. 1er. — L'office a pour missions de sujétions de service public :

— le tenue du stud-book dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux délibérations de la commission interministérielle dite commission nationale du stud-book et de façon à permettre au stud-book de servir aux objectifs qui lui sont assignés ;

— dans le cadre des actions décidées par les pouvoirs publics pour la sauvegarde, la protection et le développement des races camelines locales, de déterminer et de promouvoir les races concernées ;

— dans la cadre des opérations nationales de protection, d'amélioration et de promotion des races équines et camelines nationales, d'exercer les actions publiques de mise à niveau des petits éleveurs et de redynamiser les métiers liés au cheval et au dromadaire.

Art. 2. — L'Etat participe au financement des missions de sujétions de service public qui sont confiées à l'office sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 3. — Pour chaque exercice, l'office adresse au ministre de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des finances en accord avec le ministre de l'agriculture et du développement rural lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Les dotations peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions à la charge de l'office.

Art. 4. — Les contributions dues par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'office des sujétions de service public sont versées à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière et par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 6. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — L'office établit pour chaque année le budget pour l'exercice suivant. Ce budget comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'office vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;  
— un plan de financement.

Art. 8. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges des sujétions de service public assurées par l'office sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.